MINISTERE DES TRANSPORTS

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Paru au Journal Officiel
n° 101 NC en date du
28 Avril 1984 (page 3880 N

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour laprotection des dégagements de l'aérodrome de MONTAIGU SAINT-GEORGES (Vendée).

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L.281.1, R.241.1 à R.241.3, R.242.1 à R.242.3 et D.242.1 à D.242.14,

Vu le décret n°81-693 en date du 6 Juillet 1981, relatif aux attributions du Ministre des Transports,

Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1977, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques,

Vu les annexes à l'article D.222.1 du Code de l'Aviation Civile fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de MONTAIGU SAINT-GEORGES (Vendée) dans la catégorie "D",

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les Services intéressés en date du 30 novembre 1981,

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 février 1982 au 5 mars 1982 inclus et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 8 mars 1982,

Vu l'avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 23 juin 1983.

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er.-

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de MONTAIGU-SAINT-GEORGES (Vendée), sur le territoire des communes de :

- BOUFFERE
- LES BROUZILS
- L'HERBERGEMENT
- SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU

dans le département de la Vendée.

ARTICLE 2.-

Sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté :

- Le plan d'ensemble ES 342 index A
- La notice explicative
- La liste des obstacles
- L'état des signaux, bornes et repères NGF
- L'état des bornes de repérage d'axe de bande.

ARTICLE 3.-

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la Mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D.242-6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4.-

Le Commissaire de la République du département de la Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Offici de la République Française.

Fait a Paris, le 21 Mars 1984

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Pour le Ministre des Transports
et par délégation
Le Directeur Général de l'Aviation Civile

Signé : D. TENENBAUM